



United Nations  
Nations Unies

Mechanism for  
International  
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les  
Tribunaux Pénaux  
Internationaux

<b>STATUS</b>	Public	<b>D/ A</b>	30 BIS
<b>CASE/AFFAIRE NO.</b>	MICT-14-67-ES.4 Sreten Lukic (Enforcement)	<b>DATE</b>	09/06/2015
<b>FROM/DE</b>	VIKTORIJA TASEVA, COURT OFFICER		
<b>APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR</b>	Carline AMEERALI		
<b>TO/A</b>			
<b>President's Office/ <i>Président:</i></b>			
<b>Prosecutor MICT:</b> Mr. H. Jallow			
<b>Prosecutor Team MICT:</b>			
<b>Communication Services/ <i>Service Communication:</i></b>			
<b>Courtroom Operations/ <i>Opérations en salle d'audience:</i></b> Ms. V. Taseva			
<b>Judicial Records Unit/ <i>Service des dossiers judiciaires:</i></b> Mr. S.R. Haider			
<b>MICT Arusha Registry:</b>			
<b>PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT</b>			
Décision relative à la demande de Sreten Lukic visant à ce que le Président détermine le temps passé en détention, submitted by President on 29 May 2015			

Churchillplein 1,  
2517 JW The Hague.  
P. O. Box 13888,  
2501 EW The Hague.  
Netherlands

Churchillplein 1,  
2517 JW La Haye.  
B.P. 13888, 2501 EW  
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /  
8751  
Fax: 31-70-512 8558

<b>RECEIVED/RECU</b>	<b>FILED/ENREGISTRE</b>
09/06/2015	09/06/2015

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

**Confidentiality statement:**

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org) and delete the material from your computer immediately.

**Déclaration de confidentialité :**

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org) et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-67-ES.4

Date : 29 mai 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 29 mai 2015

**LE PROCUREUR**

**c.**

**SRETEN LUKIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE SRETEN LUKIĆ  
VISANT À CE QUE LE PRÉSIDENT DÉTERMINE LE TEMPS PASSÉ EN  
DÉTENTION**

**Le Bureau du Procureur**

M. Hassan Bubacar Jallow  
M. Matthias Marcussen

**Le Conseil de Milan Lukić**

M. Dragan Ivetić

**NOUS, THEODOR MERON**, Président du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

**VU** le Jugement prononcé par la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (respectivement, la « Chambre » et le « TPIY ») le 26 février 2009 dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, n° IT-05-87-T, (le « Jugement ») par lequel Sreten Lukić a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-deux ans, le temps passé en détention étant à déduire de la durée totale de la peine<sup>1</sup>,

**VU** l'arrêt rendu le 23 janvier 2014 dans l'affaire *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, n° IT-05-87-A (*Judgement*, l'« Arrêt ») par lequel la Chambre d'appel du TPIY a réduit à vingt ans d'emprisonnement la peine prononcée contre Sreten Lukić<sup>2</sup>,

**ÉTANT SAISI** de la demande visant à ce que le Président détermine le temps passé en détention, déposée à titre confidentiel avec une annexe confidentielle par Sreten Lukić le 27 janvier 2015 (*Sreten Lukić's Request for Determination by the President of Time Served*, la « Demande »),

**VU** la réponse déposée à titre confidentiel avec une annexe confidentielle et *ex parte* par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 6 février 2015 (*Prosecution's Response to Sreten Lukić's Request for Determination by the President of Time Served*, la « Réponse »),

**VU** la réplique déposée à titre confidentiel par Sreten Lukić le 16 février 2015 (*Sreten Lukić's Reply in Support of [the] Request for Determination by the President of Time Remaining to Be Served*, la « Réplique »),

**ATTENDU** que Sreten Lukić demande i) que le Président confirme que la Chambre de première instance et la Chambre d'appel, dans le Jugement et l'Arrêt respectivement, ont estimé que tout le temps qu'il avait passé sous la garde du TPIY, y compris les périodes pendant lesquelles il était en liberté provisoire, devait être déduit de la durée totale de sa peine<sup>3</sup> ; et ii) de même que le temps qu'il a passé en Serbie dans l'attente de son transfert au

---

<sup>1</sup> Jugement, par. 1212.

<sup>2</sup> Arrêt, par. 1845 et 1847.

<sup>3</sup> Demande, par. 4, 11 et 18.

TPIY, à savoir du 30 septembre 2004 au 4 avril 2005, puisque les conditions imposées à l'époque par le juge d'instruction serbe équivalaient à une privation de sa liberté<sup>4</sup>,

**VU** l'article 25 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), qui dispose notamment que le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par le TPIY,

**ATTENDU** que, en principe, l'Accusation n'a pas qualité pour s'exprimer sur les questions relatives à l'exécution des peines conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), excepté lorsqu'elle est consultée dans le cadre des demandes de libération anticipée<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'il n'existe aucune raison impérieuse, circonstance particulière ou aucun préjudice justifiant que l'Accusation s'exprime dans le cas présent,

**ATTENDU EN OUTRE** que, compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner la Réplique dans la mesure où elle fait suite à la Réponse,

**ATTENDU** que Sreten Lukić demande des éclaircissements concernant la période qu'il a passée sous la garde du TPIY car « [il] aimerait savoir avec certitude la durée de la peine qu'il doit purger avant de présenter toute demande de libération anticipée<sup>6</sup> »,

**ATTENDU** qu'aucune demande de libération anticipée n'a été présentée jusqu'à maintenant et que la Demande de Sreten Lukić est donc prématurée,

**ATTENDU** que, lorsqu'elle l'a condamné, la Chambre a dit, qu'« Sreten Lukić [était] en détention *depuis* le 4 avril 2005 [et que] [e]n application de l'article 101 C) du Règlement il a[vait] droit à ce que soit déduit de sa peine le temps passé en détention préventive<sup>7</sup> »,

**ATTENDU** que la demande de Sreten Lukić visant à ce que le temps qu'il a passé en Serbie avant son transfert au TPIY, le 4 avril 2005, soit déduit de sa peine revient à demander que nous réexaminions certains aspects du Jugement qui n'ont pas été contestés en appel,

---

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 3, 10 et 17. Voir aussi *ibid.*, annexe.

<sup>5</sup> Voir *Le Procureur c. Zoran Žigić*, affaire n° MICT-14-81-ES.1, Décision relative à la requête de Zoran Žigić aux fins de refus de consentir à l'exécution de la décision de l'extrader prise par la République d'Autriche, 12 décembre 2014, par. 10, citant l'article 151 du Règlement et le paragraphe 4 c) de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme.

<sup>6</sup> Demande, par. 4.

<sup>7</sup> Jugement, par. 1212 [non souligné dans l'original].

**ATTENDU EN OUTRE** que le Président du Mécanisme n'a pas compétence pour réexaminer un jugement définitif<sup>8</sup>,

**PAR LA PRÉSENTE**

**REJETONS** la Demande dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 mai 2015  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme  
*/signé/*  
Theodor Meron

**[Sceau du Mécanisme]**

---

<sup>8</sup> Voir *Le Procureur c/ Zoran Žigić alias « Ziga »*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande faite par Zoran Žigić de réexaminer l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 28 février 2005 dans l'affaire n° IT-98-30/1-A, 26 juin 2006, par. 8 et 9 (« elle n'a pas le pouvoir de réexaminer un jugement définitif »). Voir aussi *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Décision relative à la demande de réexamen de la décision rendue par la Chambre d'appel le 8 décembre 2009, présentée au nom de Veselin Šljivančanin, 22 janvier 2010, p. 3.